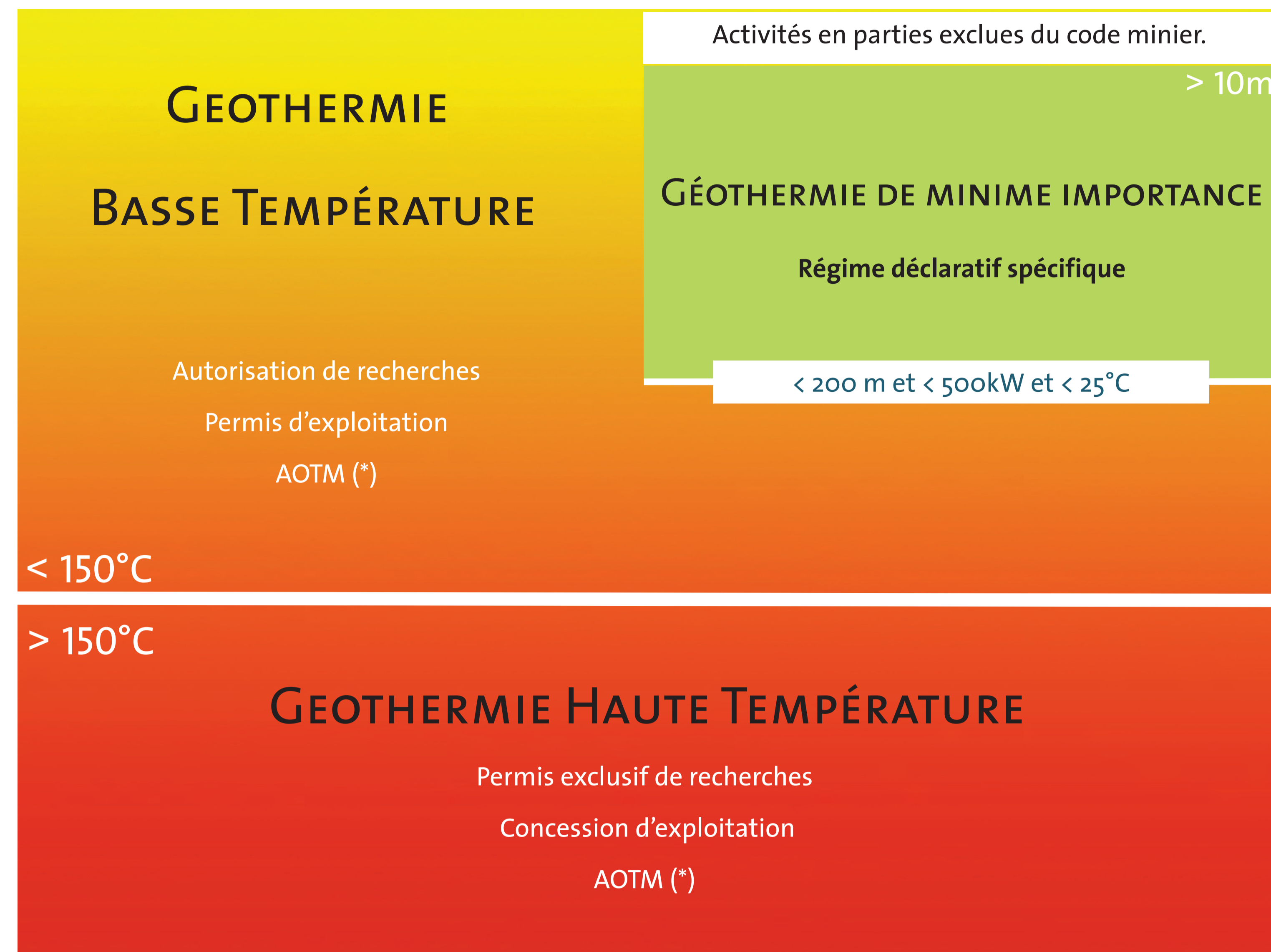


GÉOTHERMIE DE MINIME IMPORTANCE

CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

La géothermie relève du code minier, elle est soumise à un régime de déclaration ou d'autorisation



(*) Autorisation d'ouverture de travaux minier : étude d'impact, enquête publique

LES PROCÉDURES APPLICABLES

TYPE DE GÉOTHERMIE	CONDITIONS GÉNÉRALES	RÉGIME ADMINISTRATIF
Géothermie avec puits canadiens ou géostructures thermiques	Aucune	Code minier non applicable (*)
Géothermie avec des échangeurs thermiques fermés horizontaux ou hybrides (corbeilles)	Profondeur < à 10m	Code minier non applicable (*)
Echangeurs géothermiques ouverts	Profondeur < à 10m et Puissance < 500kW et Débit < 80m³/h et Réinjection dans la même nappe	Code minier non applicable (*)
	Profondeur de 10m à 200m et Puissance < 500kW et Débit < 80m³/h et Réinjection dans la même nappe et Zone verte ou orange	Déclaration simplifiée
	Profondeur > 200m ou Puissance > 500kW ou Débit > 80m³/h ou Pas de réinjection dans la même nappe ou Zone rouge	Autorisation instruite par les services de l'Etat
Echangeurs géothermiques fermés	Profondeur de 10m à 200m et Puissance < 500 kW et Zone verte ou orange	Déclaration simplifiée
	Profondeur > 200m ou Puissance > 500 kW ou Zone rouge	Autorisation instruite par les services de l'Etat

Code minier non applicable (*) Déclaration simplifiée Autorisation instruite par les services de l'Etat

(*) Pour les forages de moins de 10 m de profondeur, d'autres réglementations peuvent s'appliquer, en particulier du code de l'environnement (livre 2, titre 1er, relatif à l'eau, aux milieux aquatiques et marins) et le code général des collectivités territoriales (CGT) qui prévoit une information des Maires en cas de forage (pour les forages qui ne sont pas soumis au code de l'environnement).

LE DÉCRET N°2015-15 DU 8 JANVIER 2015

Celui-ci définit les conditions de la géothermie de minime importance et s'accompagne de 4 arrêtés :

> l'arrêté relatif aux **prescriptions générales** applicables aux activités géothermiques de minime importance : conditions relatives à l'implantation d'une installation, mesures à mettre en œuvre lors de la réalisation, conditions et cession d'exploitation ainsi que les modalités de surveillance et d'entretien de l'installation.

> l'arrêté relatif à la **qualification des entreprises de forage** intervenant en matière de géothermie de minime importance : obligation de faire réaliser les travaux de forage par des entreprises qualifiées (RGE QualiForage)

> l'arrêté relatif à la **cartographie des zones réglementaires**.
Au niveau national, il s'agit de deux cartes, une pour les échangeurs fermés, une pour les échangeurs ouverts traitant de la zone 10 à 200 m. Ces cartes pourront être déclinées, au niveau régional, pour 3 tranches de profondeur : 10-50 m, 10-100 m et 10-200 m. Elles définissent 3 zones réglementaires distinctes :

- zone « verte » : le régime déclaratif s'applique ;
- zone « orange » : le régime déclaratif s'applique mais avec la nécessité pour le pétitionnaire de fournir une « attestation de compatibilité » d'un expert pour la réalisation du projet ;
- zone « rouge » : les risques géologiques signalés par la cartographie des zones réglementaires excluent le bénéfice du régime administratif simplifié de la minime importance.

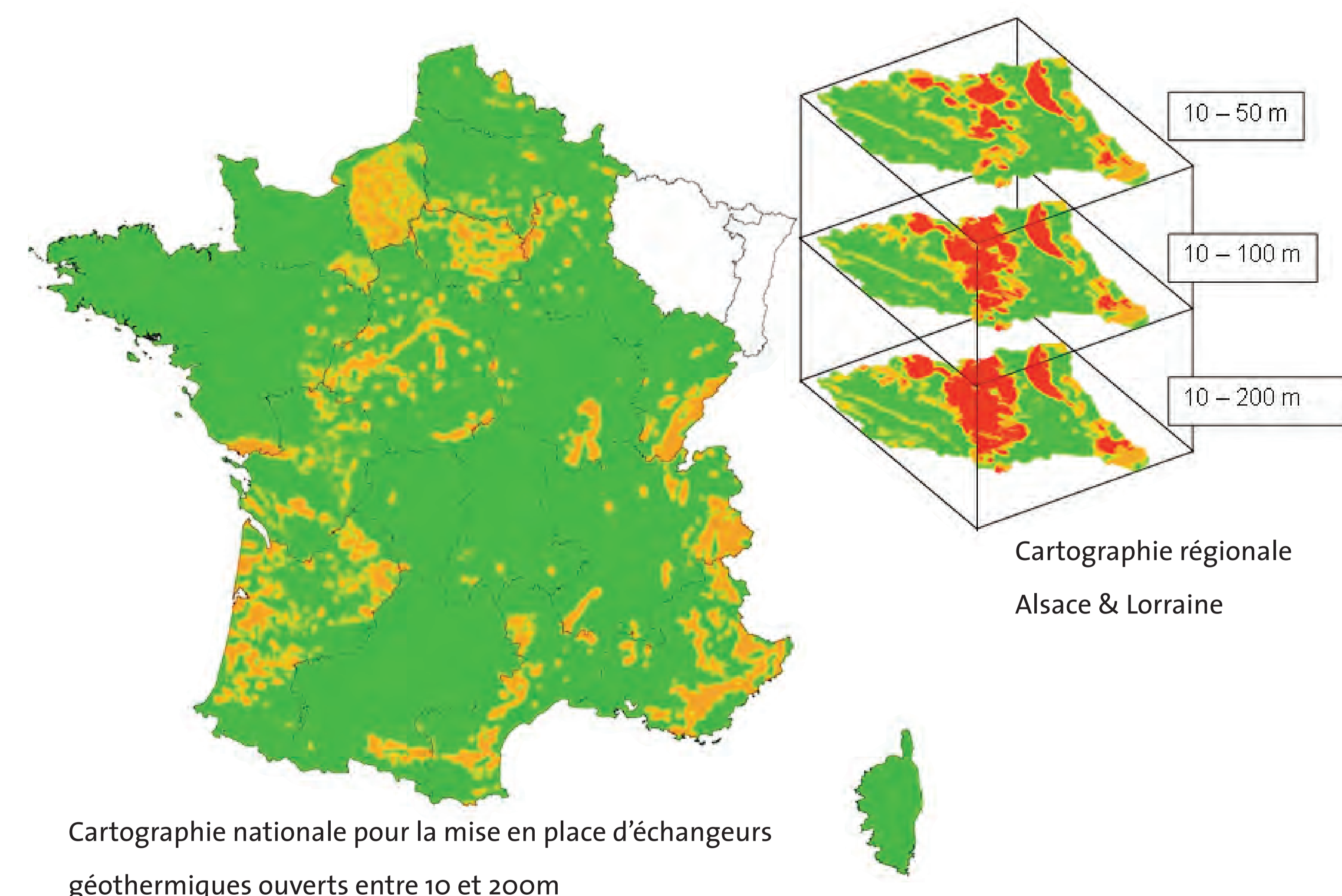
> l'arrêté relatif à **l'agrément d'expert** en matière de géothermie de minime importance : fixe les modalités d'agrément des experts et les compétences requises.

Un **téléservice** sera dédié à la déclaration des installations de géothermie de minime importance (www.geothermie-perspectives.fr).

CARTOGRAPHIE DES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Elle s'appuie sur 9 phénomènes redoutés :

- 1- Affaissement/surrection liés aux niveaux évaporitiques.
- 2- Affaissement/effondrement liés aux cavités minières.
- 3- Affaissement/effondrement liés aux cavités hors mines.
- 4- Mouvements de terrain (ou glissement de terrain).
- 5- Pollution des sols et des nappes d'eau souterraines.
- 6- Phénomène d'artésianisme.
- 7- Mise en communication d'aquifères.
- 8- Remontée de nappe.
- 9- Biseau salé (uniquement pour les cartes régionales).



Cartographie nationale pour la mise en place d'échangeurs géothermiques ouverts entre 10 et 200m

Cartographie régionale
Alsace & Lorraine